

Recours introduit le 7 juillet 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande

(Affaire C-294/03)

(2003/C 213/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 juillet 2003 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Xavier Lewis et Florence Simonetti, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) reconnaître qu'en n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ en ce qui concerne l'extraction de tourbe ou, en tout état de cause, en s'étant abstenue de notifier à la Commission de telles dispositions, l'Irlande n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêt de la Cour du 21 septembre 1999 dans l'affaire C-392/96, Commission/Irlande et a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228 CE;
- 2) condamner l'Irlande à verser à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «ressources propres de la CE», une amende de 21 600 EUR pour chaque jour de retard dans la mise en oeuvre de toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu dans l'affaire C-392/96, à dater du prononcé de l'arrêt à intervenir dans la présente affaire et jusqu'à exécution complète de l'arrêt rendu dans l'affaire C-392/96,
- 3) condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La présente procédure concerne un manquement par l'Irlande de se conformer à l'arrêt rendu le 21 septembre 1999 dans l'affaire C-392/96 dans la mesure où l'Irlande a pris des mesures inadéquates depuis cet arrêt afin de s'assurer que la législation irlandaise transpose correctement la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après «la directive») en ce qui concerne les projets d'extraction de tourbe prévus au point 2 sous a) de l'annexe II de cette directive. Bien que l'Irlande ait pris certaines mesures en vue d'exécuter l'arrêt, ces dernières restent inadéquates en théorie et n'ont pas été mises en oeuvre en pratique.

Conformément à l'article 228, paragraphe 2 CE, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour de condamner l'Irlande au paiement d'une amende de 21 600 EUR pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-392/96, à dater du jour du prononcé de l'arrêt à intervenir dans la présente affaire.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5 juillet 1985, p. 40.

Pourvoi introduit le 2 juillet 2003 par la Società Alessandrini et autres contre l'arrêt rendu le 10 avril 2003 par la cinquième section du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-93/00 et T-46/01 ayant opposé la Società ALESSANDRINI Srl et autres à la Commission européenne

(Affaire C-295/03 P)

(2003/C 213/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 juillet 2003 d'un pourvoi formé par la société ALESSANDRINI et autres, représentées par M^{es} Wilma VISCARDINI et Gabriele DONA', contre l'arrêt rendu le 10 avril 2003 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-93/00 et T-46/01 ayant opposé la Società Alessandrini Srl et autres à la Commission européenne.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler partiellement l'arrêt du Tribunal du 10 avril 2003, rendu dans les affaires jointes T-93/00 et T-46/01 dans la partie relative à la demande d'indemnisation des préjudices subis;
- 2) condamner la Commission à indemniser tous les requérants des préjudices subis en raison du défaut d'attribution des certificats permettant d'importer des bananes des pays tiers, comme indiqués au point 114-A du pourvoi pour un montant total de 370 983 900 LIT (égal à 191 597,20 euros) majorée de la réévaluation monétaire et des intérêts portés par cette somme.
- 3) condamner la Commission à rembourser aux requérants les frais et les honoraires, tant en première instance que du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Selon les requérants, le Tribunal a retenu par erreur que le préjudice qu'ils invoquent résulte du fait qu'ils ne sont pas parvenus à importer des bananes ACP. En réalité, les requérants ont critiqué le fait qu'il n'ont obtenu ni en 1999 ni en 2000 des certificats leur permettant d'importer des bananes originaires de pays tiers comme leur quantité de référence fondée exclusivement sur les importations de bananes de pays tiers leur en donnait le droit. Les requérants font valoir que le Tribunal n'a pas tenu compte des arguments qu'ils ont présentés au soutien de leur demande d'indemnisation des préjudices subis.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État (Belgique), rendu le 27 juin 2003, dans l'affaire SA GlaxoSmithKline contre État belge

(Affaire C-296/03)

(2003/C 213/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État (Belgique), rendu le 27 juin 2003, dans l'affaire SA GlaxoSmithKline contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 juillet 2003. Le Conseil d'État (Belgique) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le délai de quatre-vingt-dix jours, de nature à être prorogé de quatre-vingt-dix jours supplémentaires, mentionné à l'article 6 1), alinéa 1^{er}, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie ⁽¹⁾, doit-il être considéré comme un délai de rigueur empêchant, dès son échéance, toute décision, même en cas d'annulation d'une première décision prise en temps utile?

⁽¹⁾ JO L 40, du 11.02.1989, p. 8.

Recours introduit le 10 juillet 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-298/03)

(2003/C 213/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juillet 2003 d'un recours dirigé contre le royaume

d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. van Beek et G. Valero Jordana, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 9 avril 2002.

⁽¹⁾ JO L 94, du 9 avril 1999, p. 24.

Recours introduit le 14 juillet 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-302/03)

(2003/C 213/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel van Beek et Roberto Amorosi, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 ladite directive;